



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2019-093

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

ARS12

12-2019-06-12-003 - Microsoft Word - dcision 2019 pont de salars.rtf (3 pages)

Page 3

ARS12

12-2019-06-12-003

Microsoft Word - dcision 2019 pont de salars.rtf

DECISION TARIFAIRE N°126 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LA RESIDENCE DU LAC à PONT DE SALARS - 120782354

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA RESIDENCE DU LAC (120782354) sise 13, CITE DU LAC, 12290, PONT-DE-SALARS et gérée par l'entité dénommée CCAS PONT DE SALARS (120784426) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 327 690.65€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 640.89€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 140 653.08	33.79
UHR	0.00	0.00
PASA	71 767.52	0.00
Hébergement Temporaire	45 090.74	32.21
Accueil de jour	70 179.31	46.79

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 327 690.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 140 653.08	33.79
UHR	0.00	0.00
PASA	71 767.52	0.00
Hébergement Temporaire	45 090.74	32.21
Accueil de jour	70 179.31	46.79

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 640.89€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS PONT DE SALARS (120784426) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 12/06/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron
Benjamin ARNAL